



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Service Paysages, Eau et Biodiversité  
Unité Protection de la Biodiversité

Cayenne, le 6 novembre 2023

La cheffe de l'unité Police de l'eau

Affaire suivie par : Jahsanja CURTIUS  
[jahsanja.curtius@guyane.gouv.fr](mailto:jahsanja.curtius@guyane.gouv.fr)  
Tél. : 05 94 21 42 61

## AVIS DE L'UNITÉ PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

### RÉPONSE A LA CONSULTATION INTERNE

- procédure : Dérogation Espèce Protégée
- Type de document analysé : Dossier de dérogation espèce protégées DEP

### I. Présentation du projet

Le projet consiste en la reconstruction du pont du Grand Laussat au PR 203 sur la RN1 situé sur la commune de Mana.

L'opération de reconstruction du pont de Grand Laussat, au PR 203 sur la RN1, permet le franchissement de la crique Grand Laussat. Il s'inscrit dans un projet global d'aménagement de la RN1 (remplacement progressif des ouvrages de la RN1 ne possédant qu'une seule voie). En effet, le pont actuel de Grand Laussat ne répond plus aux besoins du territoire et du site :

- L'ouvrage présente des désordres,
- Sa largeur est limitée à 5,00 m (une seule voie) ; ce qui génère une rupture évidente de la continuité du flux automobile, incompatible avec les standards requis actuellement pour une infrastructure routière de niveau national,
- L'ouvrage, bien que limité à 26t, est emprunté par des grumiers présentant un tonnage supérieur,
- L'ouvrage est sous-dimensionné au regard de son tirant d'air. De fait, une partie de la charpente est submergée lors des crues importantes, l'ouvrage faisant donc obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

### II. Éligibilité à la dérogation

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- *démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante*

Il avait été statué durant les premières phases d'étude de recherche de tracés que la reconstruction d'un nouvel ouvrage sur le tracé existant était la solution la plus appropriée.

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre, les tracés « existant bis » et « aval 1 » ont été étudiés :

- L'étude du CEREMA a mis en avant le tracé « Existant bis » qui réutilise de façon optimale le tracé actuel, qui est le plus économique et présente un impact environnemental minimal (en comparaison avec les autres tracés). Il convient de noter que le tracé actuel ne peut être reproduit en l'état, car il ne respecte pas les exigences de l'ARP – Aménagement des Routes Principales ;
- L'IGR a préconisé de poursuivre les études avec un second tracé, le tracé « aval 1 » (plus proche de l'existant en comparaison avec les autres tracés) car des inconnus subsistaient sur le tracé « Existant bis » quant aux respects de l'ensemble des exigences de l'ARP et vis-à-vis du phasage d'exécution.

La mission de maîtrise d'œuvre a confirmé les précédentes conclusions avec la mise en avant du tracé « Existant bis » tout en levant les inconnus soulevés par l'IGR

- *démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

De plus, la raison du projet doit également être justifiée et appartenir à l'un des 5 cas suivants :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Le projet est justifié par une raison publique d'intérêt majeur. La RN1 comporte un tronçon limité à 26T entre le PR 190 et le PR 250 ; ce qui oblige les poids lourds (PL) à emprunter le réseau départemental (D8 et D9) qui n'est pas suffisamment dimensionné considérant l'importance du trafic PL en continue augmentation du fait du développement économique de Saint-Laurent-du-Maroni. Dans ce contexte, le Préfet de la Guyane, maître d'ouvrage pour le compte de l'État, projette d'aménager la RN1 afin de permettre la continuité du trafic PL jusqu'à Saint-Laurent-du-Maroni et également d'établir un itinéraire transport exceptionnel 72T.

### **III. Définition de l'état initial de l'environnement :**

**Habitat / flore :** 2 jours (12 mai et 4 septembre 2021)

Cette zone comporte des habitats patrimoniaux, des zones humides de qualité, ainsi que des zones de bords de route, de friches, de savanes très dégradées et de boisements récents (empiétant sur les savanes).

Les habitats suivants sont présents :

- Forêt de bas-fond perturbée sur sol sableux drainant
- Forêt marécageuse perturbée
- Forêt secondaire
- Friche
- Zones habitées et vergers
- Zone humides perturbées et ouvertes

Ont été recensées 4 espèces déterminantes de ZNIEFF : *ananas comosus*, *scleria staheliana*, *piptadenia foribunda* et *carapichea guianensis*

Le dossier fait également état de la présence d'espèces exotiques envahissantes (soit au titre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 soit au titre de l'arrêté du 17 septembre 2020) :

- *acacia mangium*
- *elaeis guianensis*

Et de la présence d'espèces potentiellement envahissantes :

- *Sphagneticola trilobata*
- *Bambusa vulgaris*
- *Ipomoea setifera*
- *Brachiara umbellata*
- *Kyllinga polyphylla*
- *Sacciolepis indica*
- *Syzygium cumini*
- *Tripsacum andersonii*

**Conclusion : Sur les 35,8 ha inventoriés :**

- **3,3 ha, liés aux habitats humides (forêt de bas-fond, forêts marécageuses et zones humides ouvertes)**
- **8,8 de forêt secondaire**
- **7,9 ha de zones habitées et de vergers**
- **15,8 ha de friches**

**Oiseaux** : 2 jours (25 juin et 25 août 2021).

78 espèces inventoriées répartis en trois cortèges distincts : les oiseaux rudéraux, les oiseaux ripicoles et les oiseaux forestiers dont 14 espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF (10 % des espèces inventoriées) sont présentes :

- troglodyte à face pâle
- râle kiolo
- microbate à long bec
- buse à gros bec
- manakin tijé
- milan bleuâtre
- tyran des palmiers
- bec-en-croc de Temminck
- tamatia à gros bec
- urubu noir
- petit-duc choliba
- urubu à tête jaune
- râle grêle
- grande aigrette

1 espèce possède un enjeu local fort (mais également un statut VU sur les listes rouges de Guyane) : le petit-duc de Choliba

**La moitié des espèces protégées inventoriées sur le site sont probablement nicheuses** sur la zone d'étude ou en périphérie directe.

**Reptiles / Amphibiens** : 2 jours (25 juin et 25 août 2021) et 3 nuits (25 juin, 12 juillet et 6 août 2021)

Il est signalé en page 45 que « les abords de la route avaient été récemment défrichés par des engins, ce qui a dû entraîner une disparition temporaire des espèces liées à ces végétations. » rendant par la même les inventaires peu productifs. Il avait été proposé au pétitionnaire de compléter avec des données bibliographiques et de l'ADN environnemental, ce qui a été mis en œuvre.

**28 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles** ont été inventoriées sur site : ce cortège d'amphibiens paraît particulièrement faible mais seulement 5 espèces d'amphibiens effectivement détectés lors des inventaires terrains, les 26 espèces identifiées par l'ADNe sont toutes des espèces forestières alors que les boisements sont très peu représentés sur l'aire d'étude restreinte, aux alentours immédiats du pont. Ce cortège d'amphibiens représente donc un panel des batraciens forestiers qui vivent dans l'aire d'étude élargie, alors que ce sont plutôt des amphibiens rudéraux qui vivent en bords de route à proximité du pont.

**Mammifères terrestres** : 2 jours (25 juin et 25 août 2021)

Seule 1 espèce a été inventoriée : le paresseux à deux doigts. Aucune trace de mammifère n'a été observée. Aucun cadavre n'a été découvert sur la route.

Aucune colonie de chauves-souris n'a été détectée, malgré une attention particulière au-dessous du pont qui pourrait permettre à de petites colonies de s'installer.

#### **IV. Évaluation des effets du projet**

##### **Habitats / Flore :**

Les impacts les plus forts identifiés par le pétitionnaire sont les suivants :

- Dégradation des berges et des habitats du cours d'eau au droit des travaux
- Dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau pendant la phase travaux
- Perturbation intentionnelle temporaire des 14 espèces avec risque de destruction de nids pour 6 d'entre elles dû à la défriche

##### **Avifaune :**

Aucun signe de reproduction avérée d'oiseaux n'a été relevé sur l'emprise des travaux.

Le défrichement en phase travaux est toutefois susceptible d'entraîner la destruction de pontes et de juvéniles d'oiseaux protégés.

Le dossier présente bien les différents types d'impacts subis par l'avifaune :

→ La majorité des espèces rencontrées ne seront pas impactées directement, toutefois, elles seront dérangées pendant la phase travaux et en phase d'exploitation

Le projet aura les impacts suivant sur les espèces protégées :

- Dérangement d'espèces
- Perte, modification et fragmentation des habitats
- Risque de destruction de nids

Les incidences du projet sont évaluées comme faibles à très faibles pour 9 espèces, modérées pour 5 espèces notamment le petit duc choliba considéré comme vulnérable en Guyane qui niche potentiellement dans les boisements :

- Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*) – LC sur la liste rouge régionale – enjeu faible au niveau régional = **incidence modérée**
- Râle grêle (*Laterallus exilis*) – LC sur la liste rouge régionale – enjeu faible au niveau régional = **incidence modérée**
- Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*) – LC sur la liste rouge régionale – enjeu faible au niveau régional = **incidence modérée**
- Tyran des palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*) – LC sur la liste rouge régionale – enjeu faible au niveau régional = **incidence modérée**
- Petit duc Choliba (*Megascops choliba*) – VU sur la liste rouge régionale – enjeu fort au niveau régional = **incidence modérée**

Au vu de son statut et des impacts potentiels sur ses nichées, il est demandé d'explicitier la mention d'incidence modérée et non d'incidence forte sur l'espèce du petit duc Choliba.

Il n'est pas fait mention des impacts sur l'herpétofaune, la mammalofaune ou la batrachofaune (pas d'espèces protégées inventoriées).

## **V. Mesures ERCAS envisagées par le pétitionnaire**

### **Mesures d'évitement :**

#### **1 – Positionnement de la zone de chantier (ME1)**

Le projet a pris soin d'éviter les zones à forts enjeux environnementaux et de regrouper les infrastructures de chantier sur un seul site pour limiter l'emprise globale. Il s'agit d'une mesure d'évitement géographique au stade des solutions alternatives.

#### **2 – Préservation des zones humides (ME2)**

Les zones humides les plus proches du projet identifiées dans le cadre des études environnementales sont évitées dans le cadre du projet. Les fossés périphériques le long de la RN1 permettront de limiter les rejets vers ces zones humides en jouant le rôle de zone tampon. Les zones humides seront limitées lors de la phase travaux et leur accès sera interdit.

### **Mesures de réduction :**

#### **1 – Limitation de l'érosion des berges et des zones dénudées (MR1)**

Afin de palier au risque d'érosion des berges et stabiliser les surfaces décapées, un paillage par géotextile biodégradable sur les zones dénudées et en bordure de crique permettra d'améliorer l'efficacité de la reprise végétale et d'amender le sol. Sa mise en place aura également un effet sur le ralentissement des écoulements superficiels et retiendra certaines particules.

En outre, afin de lutter contre l'érosion, stabiliser les sols décapés, ralentir les écoulements superficiels et favoriser l'infiltration des écoulements superficiels, l'application de semences d'essences locales, notamment sur les berges, sera nécessaire et permettra la reprise végétale post-travaux et de limiter l'installation des espèces exotiques envahissantes. Il sera également nécessaire de réensemencer l'ensemble de ces surfaces, en dehors de la saison des pluies, une fois la phase des travaux terminée.

#### **2 – Protection des exutoires (MR2)**

Afin de limiter la vitesse du courant à l'exutoire, et ainsi le préserver, un dispositif de dissipation de l'énergie a été mis en place. Ce dispositif consiste à l'empierrement des fossés en terre à 10 m de l'exutoire.

#### **3 – Période de mise en œuvre des travaux (MR3)**

Travaux de terrassement, de remblais et les défrichements réalisés en saison sèche.

#### **4 – Protection des dépôts provisoires (MR4)**

Durant les travaux, des zones de stockage des matériaux (terres, remblais, ...) et terres végétales seront délimitées et bien identifiées afin d'éviter une quelconque pollution, lutter contre l'érosion ou encore

pour éviter le départ de matériaux. Ces zones de stockage seront disposées un maximum au sein de la zone d'installation de chantier, voire stockées provisoirement au niveau des zones de travaux en zone non réglementées par le PPRI.

Ce dispositif sera caractérisé par deux types de protection :

- La couverture des dépôts, soit à l'aide de mulch, soit d'une bâche en polyéthylène souple lestée ;
- Un encerclement des dépôts provisoires à l'aide de barrières de rétention (ou de boudins dans le cas de dépôts provisoires ou de remblais en pied de talus (< 5 m)), afin d'empêcher les sédiments de quitter la zone de stockage

#### 5 – Traitement des espèces exotiques envahissantes (MR5)

Au début des travaux, le passage d'un botaniste accompagné des entreprises de travaux sera réalisé afin de marquer les arbres à abattre et identifier les potentielles espèces invasives.

En cas de la présence avérée d'espèces végétales invasives au sein de la zone de travaux, des mesures seront mises en place afin d'éviter leur dispersion. Il s'agit d'une part de ne pas favoriser leur dissémination par des mouvements de terre et de ne pas réutiliser ces terres ailleurs. Pour cela, un plan de lutte contre les espèces invasives pourra être mis en place.

En fonction des espèces, de leur localisation par rapport aux travaux et du degré d'envahissement, il pourra être prévu :

- Un arrachage manuel des pieds présents. Cette opération sera réalisée en prenant soin d'éliminer toutes les racines, puis les pieds arrachés seront mis dans des sacs fermés hermétiquement avant d'être amenés en déchetterie par camions bâchés ;
- L'élimination sous contrôle écologique de toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site ;
- La récupération des premiers centimètres de terre autour de ces individus et évacuation en déchetterie (pour ne pas diffuser la banque de graine sur un autre secteur).

Les entreprises veilleront également à nettoyer de manière systématique les engins de chantier afin de ne pas diffuser de banque de graines.

#### 7 – Recherche de nids avant le démarrage des travaux (MR6)

8 des espèces protégées sont liées aux habitats rudéraux. Ces oiseaux seront directement concernés par les travaux de défrichements, avec possibilité de destruction de nid pour certains d'entre eux. Étant donné que ces oiseaux utilisent l'ensemble du site et qu'il est impossible de prévoir dans quel secteur ils pourraient nicher, aucun évitement n'est envisageable. Une recherche de nids avant le démarrage des travaux est prévue. Cette mesure n'étant pas fonctionnelle à 100 %, elle est donc considérée comme une mesure de réduction et non d'évitement.

Il s'agira donc de rechercher d'éventuel nid d'oiseau protégé sur le linéaire impacté par le projet. Cette expertise doit se dérouler quelques jours seulement avant les défrichements, car la réalisation de nichées s'effectue sur une durée très courte pour certaines espèces.

Cette recherche se fera par un fauniste qui pourra être accompagné des entreprises de travaux et du Maître d'œuvre. En cas de découverte d'un nid, le site sera sanctuarisé sur une distance de 10 à 20 mètres autour du nid et ceci pendant toute la durée de la nidification (quelques jours à quelques semaines selon les espèces).

Si un nid est découvert, un fauniste contrôlera que la nichée est terminée et validera le redémarrage des travaux.

#### 7 – Prévention et limitation des pollutions accidentelles (MR7)

La consigne fournie au personnel concerné s'attachera en particulier à définir la manière dont doit être immédiatement utilisé, d'une part le kit anti-pollution, d'autre part comment devront être collectées les terres polluées dans un tel cas et les modalités de leur stockage avant élimination. Les terres éventuellement polluées seront donc collectées, stockées en contenant étanche et éliminées dans un centre agréé.

Des kits contenant des éléments absorbants spécifiquement adaptés seront à disposition sur le chantier. Chaque engin devra être équipé de ce kit. Ces kits permettront, en cas d'incident, d'absorber le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur pénétration dans ce dernier.

Les éventuels produits polluants existants (hydrocarbures tels que les lubrifiants, des combustibles, ...) seront stockés sur le chantier en fût ou dans tout autre contenant étanche, dans la zone dédiée à cet effet, au niveau de la zone d'installation de chantier. Ils bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation.

→ Cette mesure n'est pas une mesure de réduction mais une obligation réglementaire

### 8 – Limitation des défrichements (MR8)

Dans le cadre du projet, les défrichements seront limités au strict nécessaire. Aucun défrichement abusif ne sera réalisé

### 9 – Maintien et amélioration du corridor forestier et de la continuité écologique (MR9)

D'une manière générale, pour les groupes taxonomiques étudiés, la mesure essentielle consiste à maintenir le corridor boisé qui longe la crique Grand Laussat.

Concrètement, il est recommandé de déboiser au minimum lors des phases de travaux, afin de laisser en place, le corridor boisé. En effet, à ce jour, les arbres sont peu espacés les uns des autres, entre l'amont et l'aval du pont et cette configuration est très utile pour les oiseaux forestiers, qui utilisent cette voie semi-forestière. C'est également très favorable pour les mammifères terrestres nocturnes, qui cherchent à traverser les routes au niveau

des endroits les plus boisés.

Au-delà du maintien sur place du corridor écologique, la plantation d'arbres aux abords du pont pourra permettre la cicatrisation rapide de la végétation et la réinstallation rapide d'un corridor boisé efficace. Le choix des essences des arbres sera réalisé avec l'aide d'un botaniste.

→ Des espèces locales seront sélectionnées, en choisissant de manière préférentielle des espèces présentes sur site.

Afin que le futur pont ne constitue pas un obstacle à la circulation des espèces et pour permettre à la faune de franchir la RN1, des passages à faune, de dimension 0,80 m x 1,00m<sup>ht</sup>, ont été intégrés de part et d'autre du pont.

## **Mesures d'accompagnement :**

### 1 – Documents de planification environnementale des travaux (MA1)

Pour cela, plusieurs outils seront mis en place :

- Une Notice de Respect de l'Environnement (NRE), établie par le maître d'ouvrage, précisant le contexte environnemental, les secteurs à risques ou enjeux particuliers, les mesures à mettre en œuvre, les obligations liées à l'arrêté de prescriptions Loi sur l'eau, ... ;
- Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), établi par l'entrepreneur, véritable engagement vis-à-vis du pétitionnaire, détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) indiquant les modalités de récupération, de transport et de traitement des déchets générés sur le chantier

### 2 – Suivi environnemental de chantier (MA2)

Le suivi consistera notamment à :

- Sensibiliser et informer le personnel de chantier
- Réaliser des visites de contrôle et vérifier : gestion des déchets, nuisances sonores, propreté et apparence du chantier, gestion de l'eau, les mesures liées au milieu naturel et la biodiversité, la gestion des espèces exotiques envahissantes, ...



## 1 – Participation à la gestion du site « Polder Sarcelle des anciennes rizières de Mana » (MA3)

Le projet prévoit une participation financière destinée au Conservatoire du Littoral pour la gestion du Polder Sarcelle des anciennes rizières de Mana.

Le Conservatoire du littoral a récemment acquis de grandes parcelles sur ce site .

Ce grand parcellaire nécessite une gestion importante, entre autres afin d'entretenir les zones humides depuis l'abandon de l'activité rizicole. À ce jour, aucune mesure visant à entretenir ou améliorer les habitats pour favoriser les oiseaux n'a été mise en place.

Cette mesure semble intéressante et permet d'agir sur des habitats qui hébergent plusieurs espèces impactées par le projet.

Il ne s'agit toutefois pas d'une mesure de compensation mais bien d'une mesure d'accompagnement (voir guide sur les mesures ERC en Guyane).

A notre connaissance, le plan de gestion des polders Sarcelles est déjà établi n'est pas susceptible de faire l'objet de modification.

### **Mesures de suivi :**

#### 1 – Suivi de la qualité de l'eau (MS1)

La qualité des eaux de la crique Grand Laussat sera suivie avant, pendant et après les travaux afin de juger des incidences des travaux sur le milieu aquatique.

Il est ainsi envisagé des prélèvements en amont et en aval de l'ouvrage. Les paramètres à analyser sont, a minima : le pH, la température, l'oxygène dissous et le taux de matières en suspension (MES).

La station localisée en amont de l'ouvrage servira d'étalon pour les résultats des mesures faites en aval.

#### 2 & 3 – Suivis ornithologiques des espèces rudérales et des espèces forestières (MS2 & MS3)

Il est proposé de réaliser un suivi ornithologique du site pendant 5 années, suite au démarrage des travaux. Ce suivi sera composé d'une expertise en saison sèche et d'une autre en saison des pluies, chaque année. Suite à ces expertises, des rapports annuels seront rédigés.

Pour les espèces rudérales, il est envisagé deux matinées d'expertise sur place (saison sèche, saison des pluies), pendant 5 ans.

Pour les espèces forestières, Il est envisagé deux matinées d'expertise sur place (saison sèche, saison des pluies) pour l'état initial et N+3.

### **AVIS DE L'UNITÉ : Avis favorable**

La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité par intérim

Jahsania CURTIUS  
DGTM DEAAF GUYANE  
Service paysages, eau et biodiversité  
CS 76003  
97306 CAYENNE Cédex